

ASSEMBLEE NATIONALE

11 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 47

présenté par

M. SADDIER, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis,
et M. OLLIER

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, après le mot :

« précaution »,

insérer les mots :

« et dans leurs domaines d'attributions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les autorités publiques (Etat, collectivités locales) ne devront appliquer le principe de précaution que dans les domaines qui relèvent de leurs attributions respectives. Ainsi, un maire ne pourra pas interdire par arrêté que soient pratiquées des cultures d'organismes génétiquement modifiés dans un champ situé sur le territoire de sa commune, cette compétence étant exclusivement ministérielle.

Il s'agit ainsi d'éviter que ne soit mise en jeu la responsabilité d'autorités publiques au motif qu'elles n'auraient pas appliqué le principe de précaution dans des domaines ne relevant pas de leurs attributions.

ASSEMBLEE NATIONALE

12 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

Mme KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure
au nom de la commission des lois,
MM. CLÉMENT, HOUILLON, DECOCQ et GEOFFROY

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Après les mots : « principe de précaution, », rédiger ainsi la fin de cet article :

« à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mise en œuvre du principe de précaution, l'évaluation et les mesures de précaution sont concomitantes.

Le principe de précaution est en effet un principe d'action. Il ne s'agit pas seulement de prendre les mesures nécessaires pour parer à un risque incertain, mais aussi de se donner les moyens de lever les incertitudes. Pour autant, la démarche rationnelle invite à évaluer les risques avant d'adopter des mesures provisoires et proportionnées.

ASSEMBLEE NATIONALE

26 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

SOUS-AMENDEMENT

N° 90

présenté par

M. CHASSAIGNE
et les membres du groupe Communistes et Républicains

à l'amendement n° 51 de la commission des lois

à l'ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Après le mot : « proportionnées », rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« afin de parer à la réalisation du dommage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de proposer une nouvelle rédaction de l'article 5 qui réduise les risques d'application paralysante pour la recherche scientifique du principe de précaution.

ASSEMBLEE NATIONALE

19 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. MYARD

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, supprimer les mots :

« application du principe de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de précaution est érigé en principe à valeur absolu et sacralisé. Lors des travaux de la Commission Coppens, sa formulation n'a pas fait l'unanimité. Ce principe est un principe d'insécurité juridique qui risque de développer les contentieux et d'entraver l'activité administrative, politique ou économique. Il convient donc de relativiser ce principe en adoptant la locution « par précaution »

ASSEMBLEE NATIONALE

19 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. MYARD

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, après le mot :

« précaution, »,

insérer les mots :

« dans les conditions définies par la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'application directe, le principe de précaution est donc en principe opposable à tous les justiciables qui peuvent s'en prévaloir. Ce principe élevé au rang de norme constitutionnelle intervient dans un domaine complexe et mouvant. Il est un principe d'insécurité juridique qui risque d'entraver l'activité administrative, politique ou économique et de développer les contentieux. Il n'appartient pas aux juridictions, au surplus mal armées dans la plupart des cas pour prendre les décisions d'endosser cette responsabilité. Il incombe en priorité au législateur le soin de préciser l'application du principe de précaution afin de réduire l'incertitude juridique à laquelle sont confrontés les acteurs de la société.

ASSEMBLEE NATIONALE

24 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. CHASSAIGNE

et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, après le mot :

« précaution »,

insérer les mots :

« et suivant les règles de procédure définies par la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de renvoyer au législateur les modalités d'application du principe de précaution. Ce principe doit s'accompagner, pour rester opératoire sans bloquer toute recherche scientifique, de règles de procédure spécifiques précisant ces modalités.

Il s'agit aussi de ne pas donner à ce principe d'effet juridique direct. Seul le Parlement doit avoir compétence pour préciser les modalités d'application de ce principe.

ASSEMBLEE NATIONALE

24 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

M. CHASSAIGNE

et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Après le mot :

« précaution »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« et dans les conditions définies par la loi, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus et à l'adoption de mesures provisoires, réversibles et proportionnées, afin de parer à la réalisation du dommage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de proposer une nouvelle rédaction de l'article 5 qui réduise les risques d'application paralysante pour la recherche scientifique du principe de précaution.

ASSEMBLEE NATIONALE

24 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 70

présenté par

M. CHASSAIGNE
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, après le mot :

« provisoires »,

insérer le mot :

« , réversibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'éviter que l'application du principe de précaution paralyse toute recherche scientifique et technique.